

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 25 avril 2018 n° 16

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Pinta Industry SA, Rue des Pâles 2, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem
<b>OUVRAGE</b>	Modification de la demande de permis de construire en cours de procédure, soit : construction d'une tente provisoire ( <b>5 ans</b> ) pour le stockage de matières premières (mousse de mélamine) <b>en panneaux sandwich (au lieu de bâche)</b> . Pour le surplus, se référer à la publication du 28.02.2018
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 796 surface(s) 9'704 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue des Pâles
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Activités AAa, plan spécial Zone industrielle régionale
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
<b>- principales tente</b>	20.00 m 10.00 m 4.30 m 5.70 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>matériaux</b>	Tente : ossature métallique
<b>façades</b>	Tente : <b>panneaux sandwich</b> , teinte blanche
<b>toiture</b>	Tente : <b>membrane translucide</b> , teinte blanche
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 23 avril 2018 Au nom de l'autorité communale :